



Adaptation du dispositif de mesures et modifications d'ordonnances

Document d'accompagnement du 2 février 2022 pour la consultation des cantons

1. Contexte

Malgré le nombre élevé, et toujours en hausse, de nouvelles infections quotidiennes, les admissions à l'hôpital pour un COVID-19 sévère n'ont pas augmenté au cours des dernières semaines. Le taux d'occupation des unités de soins intensifs (USI) est en baisse. En l'état actuel des connaissances, on peut considérer que la vague d'infections due au variant Omicron n'entraînera plus de surcharge des soins intensifs en Suisse, même si le nombre de cas poursuivra sa hausse et restera élevé au cours des semaines à venir. Une augmentation de la charge dans le domaine des soins aigus demeure possible, toutefois dans une mesure moindre que ce que les évolutions à l'étranger ne laissaient présager début 2022. Dans le cadre d'une précédente consultation à la mi-janvier, les cantons ont indiqué être en mesure d'absorber une éventuelle augmentation de l'occupation des lits de soins aigus, soulignant que le principal facteur limitant était la disponibilité du personnel.

Compte tenu de la stabilisation de l'occupation des USI et du taux d'immunisation élevé de la population, que ce soit en raison d'une vaccination ou d'une guérison, le Conseil fédéral a pris la décision de lever immédiatement l'obligation de télétravail et la quarantaine-contact. Toutes les quarantaines encore en cours prendront fin avec l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière le 3 février 2022.

Le Conseil fédéral a par ailleurs décidé de mettre les prochaines étapes en consultation auprès des cantons, des commissions parlementaires, des partenaires sociaux ainsi que des associations directement concernées.

2. Grandes lignes de la consultation

2.1. Prochaines étapes et abrogation de l'ordonnance COVID-19 situation particulière

S'agissant des prochaines étapes, de possibles approches en vue de l'abrogation de l'ordonnance COVID-19 situation particulière sont mises en consultation. En cas de baisse nette du nombre de cas (dépassement du pic d'infections dues au variant Omicron) et d'hospitalisations, le Conseil fédéral propose de procéder à la levée immédiate de toutes les mesures de l'ordonnance COVID-19 situation particulière au 17 février 2022, à l'exception des mesures d'isolement ordonnées par les autorités et de l'obligation d'informer incombant aux cantons.

Si les infections continuent d'augmenter à la mi-février 2022, ou que les hospitalisations ne diminuent pas, les mesures seront levées par étapes. Dans ce cadre, le Conseil fédéral soumet aux cantons une deuxième variante.

Variante 1 : levée immédiate de toutes les mesures de l'ordonnance COVID-19 situation particulière

En cas d'évolution favorable de la situation, cette variante prévoit l'abrogation de l'ordonnance

COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26) le 17 février 2022 (décision du Conseil fédéral le 16 février 2022). Toutes les mesures de protection encore applicables aux établissements, installations et manifestations accessibles au public seront alors levées (en particulier les restrictions d'accès appliquées aux cinémas, théâtres, restaurants et manifestations ; l'obligation de disposer d'une autorisation pour organiser une grande manifestation ainsi que l'obligation de porter un masque). Les restrictions concernant les rencontres privées prendront fin également.

Même si l'obligation de disposer d'une autorisation pour organiser une grande manifestation n'aura plus cours, il est prévu de maintenir le parapluie de protection et l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques (RS 818.101.28), car de nouvelles restrictions au niveau fédéral ou cantonal ne peuvent être totalement exclues à l'avenir.

Les personnes testées positives au SARS-CoV-2 devront toutefois continuer à se placer en isolement pendant au moins cinq jours sur ordre des autorités. Il importe d'éviter que des personnes très contagieuses ne transmettent le virus à autrui. Les dispositions relatives à l'isolement (art. 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) doivent être en grande partie maintenues et, sur la base de l'art. 8 de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), seront transférées dans l'ordonnance sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1). Conformément à l'art. 35 LEp, les cantons conserveront la marge d'appréciation requise. L'obligation d'informer incombant aux cantons s'agissant des capacités du système de santé (art. 27 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) doit être transférée dans l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24). Ces deux mesures ne sont pas fondées sur l'art. 6 LEp.

Dès lors que toutes les mesures auront été levées, la protection des personnes vulnérables revêtira une importance encore plus grande. Des mesures resteront notamment nécessaires dans les institutions de santé, telles que les établissements médico-sociaux (EMS) ou les hôpitaux, et ce au moins jusqu'à ce que le virus circule moins et que le risque de l'introduire dans ces institutions soit plus faible. C'est pourquoi le Conseil fédéral soumet aux cantons des questions concrètes dans ce domaine. Ces derniers doivent s'exprimer sur les mesures qu'ils prévoient à cet effet, en précisant si le port du masque obligatoire doit continuer de s'appliquer dans certains lieux.

Variante 2 : approche en deux étapes en vue de la levée des mesures de l'ordonnance COVID-19 situation particulière

La variante 2 prévoit une approche en deux étapes pour lever les mesures de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Dans une *première étape*, l'obligation de présenter un certificat COVID sera en grande partie supprimée au 17 février 2022. Les restrictions d'accès seront notamment abandonnées dans les domaines suivants : restaurants, manifestations, établissements de loisirs et de divertissement tels que les cinémas ou les théâtres. Elles seront maintenues uniquement dans les situations où la règle des 2G+ (personnes vaccinées ou guéries, qui présentent en plus un test négatif) est en vigueur, à savoir lorsque le port du masque est impossible. La règle des 2G (personnes vaccinées ou guéries) prévaudra alors, car le risque de contamination est très élevé durant ces activités et il faut éviter d'exposer des personnes non immunisées (p. ex. discothèques, piscines couvertes, activités sportives intenses ou fanfares). Dans les domaines où le port du masque est impossible, la règle des 2G continuera donc de s'appliquer. Dans tous les autres espaces intérieurs qui ne seront plus soumis à l'obligation de certificat, le port du masque restera de rigueur (p. ex. cinémas, concerts).

L'obligation de port du masque doit être également maintenue dans tous les espaces intérieurs accessibles au public, sur le lieu de travail et dans les transports publics. Si les restrictions d'accès et l'obligation de port du masque à table sont supprimées dans les restaurants, l'obligation de consommer assis est toutefois maintenue.

Il est en outre nécessaire de lever l'obligation de disposer d'une autorisation pour organiser une manifestation en plein air, d'autant plus que la restriction d'accès actuelle (règle des 3G

[personnes vaccinées, guéries ou testées négatives]) n'aura plus cours. À noter que la levée de cette obligation concerne également les festivités de carnaval susceptibles d'être planifiées en février 2022. Les cantons qui souhaiteraient que ces manifestations restent soumises à autorisation devront le régler au niveau cantonal, conformément à la mise en œuvre prévue dans cette variante.

Il y a également lieu de supprimer les restrictions pour les rencontres privées.

Si la situation épidémiologique le permet, le reste des mesures de protection (obligation de port du masque, règle des 2G, obligation de disposer d'une autorisation pour les grandes manifestations à l'intérieur) sera levé dans une *deuxième étape*. L'ordonnance COVID-19 situation particulière sera alors abrogée.

Les mesures d'isolement ordonnées par les autorités et l'obligation d'informer incombant aux cantons doivent être maintenues ; elles seront transférées dans l'ordonnance sur les épidémies.

2.2. Adaptation des mesures sanitaires aux frontières

Les personnes qui ne proviennent pas d'États et de régions où circule un variant préoccupant ne devront plus se soumettre à aucune mesure sanitaire aux frontières : la règle des 3G et la collecte des coordonnées via SwissPLF au moment de l'entrée en Suisse seront supprimées. Il ne sera donc plus nécessaire de présenter une preuve de vaccination, de guérison ou de test négatif, ni de remplir le formulaire d'entrée. Cet assouplissement prendra effet lors de la prochaine étape, à savoir dès que l'obligation de présenter un certificat sera totalement ou en grande partie levée.

Les mesures sanitaires aux frontières seront en revanche maintenues pour les personnes en provenance d'États et de régions où circule un variant préoccupant. À noter qu'aucun pays ne figure actuellement sur la liste concernée. Le maintien de cette règle vise à permettre au Conseil fédéral de réagir rapidement en cas d'apparition de nouveaux variants préoccupants et de prendre des mesures sanitaires aux frontières dans un bref délai.

Les dispositions d'entrée en vigueur pour les ressortissants d'États tiers restent également inchangées. Seules les personnes en provenance d'un pays à risque qui sont entièrement vaccinées peuvent entrer en Suisse pour des séjours non soumis à autorisation (visites, tourisme).

2.3. Dispositions transitoires relatives aux certificats

L'émission de certificats en vertu de l'ordonnance COVID-19 certificats ne sera pas immédiatement affectée par une éventuelle levée de l'obligation de présenter un certificat. Les certificats permettant le trafic international de voyageurs devront en outre être maintenus encore un certain temps, attendu que de nombreux pays, en particulier au sein de l'espace Schengen, continueront d'exiger un certificat pour entrer sur leur territoire. Il est également possible qu'un certificat continue d'être nécessaire dans certains pays pour se rendre dans un restaurant ou un musée. C'est pourquoi la Suisse doit continuer d'établir de tels certificats pour ses habitants.

Différents types de certificats dont la validité est limitée à la Suisse ont été introduits en vertu des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination (certificats pour touristes, certificats de guérison basés sur un test sérologique positif ou sur un test rapide antigénique positif, certificats de dérogation pour les personnes qui ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester).

L'émission de ces certificats COVID suisses ne doit pas être maintenue en cas de levée de l'obligation de présenter un certificat sur le territoire national. De plus, l'accès à un certificat COVID suisse pour une vaccination ou une guérison ayant eu lieu à l'étranger sera dorénavant réservé aux personnes qui disposent d'un domicile, ou du moins d'un titre de séjour, en Suisse. Les certificats déjà émis seront toutefois encore reconnus comme valables par les applications

de stockage et de vérification jusqu'à la fin de leur durée de validité.

Comme il ne peut pas être exclu que certains cantons souhaitent continuer à prévoir des mesures impliquant la présentation d'un certificat, la question de savoir si l'émission de certificats suisses doit être maintenue est également soumise à la présente consultation.

2.4. Autre adaptation : prise en charge des coûts des médicaments pour le traitement ambulatoire du COVID-19

Deux préparations sont actuellement autorisées en Suisse. Il s'agit de perfusions d'anticorps destinées aux personnes atteintes du COVID-19 qui présentent un risque d'évolution sévère. Administrées en mode ambulatoire, ces perfusions sont disponibles uniquement dans les centres désignés par les cantons, car elles doivent être préparées dans des conditions d'asepsie et nécessitent ensuite une surveillance des patients.

Depuis peu, des thérapies orales contre le COVID-19 pouvant être prises à domicile par les patients sont disponibles. Ces thérapies ambulatoires peuvent être prescrites et remises par des médecins dans des cabinets médicaux et des hôpitaux, mais également être remises par des pharmaciens, conformément à l'assurance obligatoire des soins. Elles sont destinées uniquement aux patients symptomatiques dans le cadre de l'indication autorisée, ou selon les recommandations des sociétés médicales responsables compte tenu des données épidémiologiques relatives aux variants préoccupants en circulation (*Variants of Concern, VOC*).

Ces traitements n'ont pas encore été autorisés par Swissmedic et ne figurent pas encore sur la liste des spécialités. Ils peuvent toutefois déjà être utilisés sur la base de l'art. 21, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19, à condition que leurs substances actives figurent à l'annexe 5 et que le fabricant ait déposé une demande d'autorisation auprès de Swissmedic.

Les nouveaux art. 64e et 64f de l'ordonnance sur les épidémies règlent la prise en charge des coûts et la procédure de décompte s'agissant des médicaments utilisés pour le traitement ambulatoire des patients atteints du COVID-19. L'annexe à l'ordonnance sur les épidémies, qui est mise à jour régulièrement, énumère au ch. 1 les médicaments destinés au traitement ambulatoire du COVID-19 (actuellement : *Molnupiravir* et *Nirmatrelvir / Ritonavir*). Étant donné que les nouvelles thérapies orales ne figurent pas encore sur la liste des spécialités et que les assureurs risquent de refuser les factures qui leur seront adressées, la Confédération assurera leur financement dans un premier temps.

2.5. Autre adaptation : ordonnance 3 COVID-19

En décembre 2021, le Parlement a décidé d'étendre la prise en charge des coûts des tests permettant d'obtenir un certificat COVID. Cette modification a déjà été mise en œuvre par voie d'ordonnance. Différentes adaptations liées au changement de système étaient encore nécessaires ; ne portant pas sur le fond, elles revêtent une importance secondaire.

Adaptation de l'annexe 6

Le *ch. 1.1.1* de l'annexe 6 a été reformulé en raison de la nouvelle base légale : il indique que les coûts des analyses de biologie moléculaire (PCR) individuelles sont pris en charge pour les personnes symptomatiques et prévoit des conditions uniquement pour les personnes asymptomatiques (actuelles let. a à j).

Des adaptations formelles ont été apportées aux *ch. 1.4.1 et 1.7.1* : il est établi que les coûts des deux types de test concernés (tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel et analyses poolées de biologie moléculaire) sont pris en charge sans exception.

Enfin, les adaptations aux *ch. 1.1.3, let. a, 1.4.4, let. a, 2.1.3 et 3.1.4* clarifient le fait que les laboratoires peuvent également facturer la rémunération prévue pour l'établissement de certificats de guérison, soit 2,50 francs. Cela correspond à la pratique actuelle, mais n'était pas expressément prévu aux chiffres mentionnés.

Adaptations relatives à la procédure de déclaration au sens de l'art. 12 LEp

Les points de prélèvement d'échantillons peuvent mandater des laboratoires étrangers pour des analyses de biologie moléculaire visant à détecter le SARS-CoV-2. Étant donné que les laboratoires étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 12 LEp, les résultats positifs ne sont pas déclarés à l'autorité cantonale compétente pour le traçage des contacts. Selon une nouvelle disposition de l'ordonnance 3 COVID-19 (art. 24f), seuls les laboratoires titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 16 LEp pourront dorénavant confier des analyses à des laboratoires étrangers, tout en restant soumis à l'obligation de déclarer les résultats positifs conformément à l'art. 12 LEp. De cette manière, on s'assure que les autorités cantonales compétentes seront avisées en temps utile.

Par ailleurs, il y a lieu d'adapter l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie en vue d'améliorer les contrôles relatifs à l'obligation de déclarer des laboratoires. Une base légale doit être créée pour que Swissmedic puisse contrôler le bon déroulement de la procédure de déclaration et que, en cas d'infractions répétées et sur plainte de l'autorité cantonale chargée de l'exécution, les mesures de droit administratif requises puissent être ordonnées.

3. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne. La présente consultation est donc également réalisée avec cet outil informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Toutefois, les courriers rédigés par les cantons seront également transmis au Conseil fédéral.

La procédure d'audition visée à l'art. 6 LEp n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre prise de position sur le projet mis en consultation et les rapports d'évaluation peuvent être rendus publics en application des prescriptions relatives à la procédure de consultation. Le cas échéant, toutes les adresses et indications concernant le personnel des cantons seront caviardées. Il est renoncé ici au droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de demande conformément à la loi sur la transparence.

Les résultats des procédures de consultation sont publiés sur la page correspondante du site de l'OFSP.

4. Suite de la procédure

Le Conseil fédéral a l'intention de traiter les modifications soumises à la présente consultation lors de sa séance du 16 février 2022.

5. Questions aux cantons

Questions principales

- Variante 1 : toutes les mesures prévues dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière sont levées, à l'exception des mesures d'isolement ordonnées par les autorités et de l'obligation d'informer. Le canton approuve-t-il cette variante ? Oui / Non
- Variante 2 : les mesures sont levées en deux étapes. Le canton approuve-t-il cette variante ? Oui / Non
- Le canton propose-t-il une autre procédure par étapes ? Réponse libre

Autres questions concernant la variante 1

Si les mesures sont levées mais que l'incidence demeure très élevée, il importera de protéger spécifiquement les personnes vulnérables.

- Si le Conseil fédéral devait lever toutes les mesures, le canton a-t-il l'intention d'introduire ou de maintenir des mesures de protection dans les institutions de santé ? Oui / Non
- Le canton souhaite-t-il que le Conseil fédéral maintienne l'obligation du port du masque dans les institutions de santé ? Oui / Non
- Le canton souhaite-t-il que le port du masque obligatoire soit provisoirement maintenu dans les transports publics ? Oui / Non
- Le canton souhaite-t-il que le port du masque obligatoire soit provisoirement maintenu dans les commerces de détail ou les entreprises de services de l'État (p. ex., office des poursuites ou service de la circulation routière) ? Oui / Non
- Le canton estime-t-il que le Conseil fédéral devrait maintenir d'autres mesures pour protéger les personnes vulnérables ? Oui / Non

La variante 1 prévoit de maintenir les mesures d'isolement et l'obligation d'informer après la levée des autres mesures.

- Le canton est-il favorable au maintien de ces mesures et à leur transfert dans l'ordonnance sur les épidémies ? Oui / Non
- Le canton estime-t-il que d'autres mesures devraient encore être maintenues ? Oui / Non

Questions concernant la variante 2

- Le canton souhaite-t-il proposer des modifications concernant la première étape d'assouplissements ? Oui / Non
- Le canton souhaite-t-il proposer des modifications concernant la deuxième étape d'assouplissements ? Oui / Non

Questions concernant les mesures sanitaires aux frontières

- Le canton est-il favorable à la levée de la règle des 3G en vigueur pour entrer en Suisse ? Oui / Non
- Le canton est-il favorable à la suppression de la collecte des coordonnées via SwissPLF à l'entrée en Suisse ? Oui / Non
- En cas d'apparition d'un nouveau variant préoccupant, le conseil fédéral peut continuer à réagir rapidement et à prévoir des mesures sanitaires aux frontières. Le canton est-il d'accord avec ce principe ? Oui / Non

Questions concernant les dispositions transitoires relatives aux certificats

Lorsque les mesures auront été levées, le Conseil fédéral prévoit d'établir uniquement des certificats destinés au trafic international de voyageurs. Les types de certificat dont la validité est limitée à la Suisse ne seront plus délivrés. Si les cantons souhaitent avoir encore la possibilité d'utiliser des certificats sur le territoire cantonal, le Conseil fédéral peut, dans un premier temps, maintenir l'émission de certificats suisses.

- Le canton est-il d'accord qu'aucun certificat suisse ne soit plus émis après la levée de l'obligation de présenter un certificat sur le territoire national ? Oui / Non

Questions concernant les tests répétés

Avec la levée progressive des mesures, la Confédération va adapter le financement des tests répétés. Elle propose de financer les tests répétés uniquement encore dans les institutions comptant des personnes vulnérables (comme les établissements de santé) et dans les entreprises ayant pour but de maintenir les structures critiques.

- Le canton est-il d'accord avec cette approche ? Oui / Non

Dans les écoles, les tests répétés restent essentiels pour maintenir l'enseignement présentiel. Toutefois, étant donné que les enfants de 5 ans et plus peuvent désormais également se faire vacciner, le Conseil fédéral propose de mettre fin aux tests répétés dans les écoles et d'en assurer encore le financement jusqu'à fin mars 2022 seulement.

- Le canton est-il d'accord avec cette démarche ? Oui / Non

Questions concernant la prise en charge des coûts des médicaments pour le traitement ambulatoire du COVID-19 ?

- Le canton est-il d'accord que la Confédération prenne en charge, dans un premier temps, les coûts des nouvelles thérapies orales qui ne figurent pas encore sur la liste des spécialités ? Oui / Non

Questions concernant la modification de l'ordonnance 3 COVID-19

- Le canton approuve-t-il les adaptations de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 ? Oui / Non
- Le canton approuve-t-il les adaptations relatives à la procédure de déclaration au sens de l'art. 12 LEp ? Oui / Non

Délai : mercredi 9 février, 14 h

Annexes

- Projet de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (variante 1)
- Projet de l'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs (variante 1)
- Projet de l'ordonnance COVID-19 certificats (variante 1)
- Projet de l'ordonnance 3 COVID-19
- Projet de l'ordonnance sur les épidémies
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 certificats
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les épidémies et l'ordonnance 3 COVID-19

OFSP / 2 février 2022